

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2012

Présents : JADOUL Michel *Bourgmestre, Président*
DEDRY Joseph, HANS Véronique, ~~HOVENT~~ André, *Echevin(e)s*
TOPPET Roger (avec voix consultative) *Président du CPAS,*
~~NOËL~~ Michel, LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève
JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre *Secrétaire communal, Secrétaire*

OBJET : Redevance pour la fourniture de renseignements administratifs - exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, notamment l'établissement de statistiques générales, la communication d'autorisations délivrées ou la recherche de documents d'Etat civil.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 5 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15 € par heure entamée.

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance des documents.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s) M. JADOUL

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Sceau



Pierre De Smedt

Michel Jadoul